

Châlons-en-Champagne, le **28 AVR. 2021**

N° **35**-2021- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
la création d'un forage agricole sur la commune de ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-  
SOYER**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 novembre 2020, présenté par la SCEA DES CARROUGES, représentée par Madame VAJOU Sabine, enregistré sous le n° 51-2020-00087 et relatif à la création d'un forage agricole ;

**Vu** la demande de compléments en date du 29 décembre 2021 ;

**Vu** les compléments apportés par la pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 2 avril 2021 adressé à la pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la pétitionnaire par courrier en date du 2 avril 2021 ;

**Vu** les observations apportées par la pétitionnaire en date du 13 avril 2021.

**Considérant** que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;

**Considérant** que le projet de forage se situe à 700 mètres du Canal de Choisel et à 895 mètres du cours d'eau Le Ru de Choisel, qualifié en déséquilibre quantitatif fort dans l'état des lieux de 2013 du SDAGE ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

**Considérant** que la pétitionnaire s'est engagée à limiter ses prélèvements annuels à 50 000 m<sup>3</sup> (contre 62 500 m<sup>3</sup> prévus dans le dossier initial), ainsi qu'à réduire le débit horaire d'un tour d'eau et sa durée quotidienne, afin de limiter les impacts du projet de forage sur la ressource en eau ;

**Considérant** que le dossier démontre l'absence de zones humides au droit du projet.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

La déclarante devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

Le forage a les caractéristiques suivantes :

<b>Coordonnées Lambert 93 (m)</b>	<b>Profondeur (m)</b>	<b>Diamètre (mm)</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>
X= 757 134 Y= 6 836 280	45	315	Saussaie	Allemanche-Launay-et-Soyer	YA-29

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé**

La masse d'eau souterraine de Craie de Champagne Sud et Centre étant en risque de non atteinte du bon état en 2027 pour cause de prélèvement supérieur à sa capacité, le dossier de déclaration de demande de prélèvement devra justifier de l'absence d'impact sur la nappe.

L'autorisation de prélèvement sera temporaire afin de pouvoir tenir compte de l'évolution des connaissances et des modalités de gestion quantitative mises en œuvre dans la Marne.

Les volumes annuels prélevés seront de 50 000 m<sup>3</sup>.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

Le forage devra être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage longue durée**

Les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire. Ils seront réalisés en période de basses eaux.

La durée des essais sera de 24 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur un piézomètre dans un rayon maximal de 500 m autour du forage sera effectué ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les ouvrages de suivi seront localisés en aval hydraulique du point de prélèvement ;

- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents et la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

#### **Article 6 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Publication et Information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune d'ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER, la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne**



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Mame ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

